

Initiatives ministérielles

[Français]

M. Lapierre: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. DeBlois): L'honorable député de Shefford invoque le Règlement.

M. Lapierre: J'aimerais venir en aide à mon collègue. Jamais l'unanimité n'a été obtenue pour le rapatriement. Par conséquent, ce n'était pas si exigeant que cela, la formule britannique. Un consensus large parce que. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): Je regrette d'interrompre le député de Shefford, mais ce n'était pas là un rappel au Règlement. Il s'agit d'une question d'opinion. Je redonne la parole au député de Notre-Dame-de-Grâce.

[Traduction]

M. Allmand: Monsieur le Président, si le député veut bien écouter, j'ai dit qu'il y avait, avant 1982, une convention constitutionnelle, et non une loi constitutionnelle, prévoyant que le gouvernement fédéral ne pouvait s'adresser au Parlement britannique pour demander une modification, à moins d'avoir obtenu l'unanimité des provinces. Ce n'était pas écrit dans la loi, mais c'était effectivement la convention constitutionnelle en vigueur et, jusqu'en 1982, c'est la pratique qu'on a observée.

Elle était extrêmement rigide et c'est pourquoi il y a eu de nombreuses tentatives pour obtenir une formule de modification plus souple et plus raisonnable. Il y a eu celle de la formule Fulton-Favreau, celle de Victoria et celle de la fin des années 70 avant qu'une formule de modification soit finalement approuvée en 1982.

Il est intéressant d'entendre le député de Shefford déclarer qu'elle a été approuvée sans l'accord du Québec. Pourtant, je dois rappeler à la Chambre que la formule qui a été approuvée, celle qui fait maintenant partie de la Constitution, a été acceptée par les premiers ministres du Québec et de sept autres provinces. Ces huit provinces ont approuvé la formule de modification, contrairement à la proposition qui avait été avancée par le premier ministre Trudeau, avec l'appui des premiers ministres Davis, de l'Ontario, et Hatfield, du Nouveau-Brunswick.

• (1600)

Le premier ministre du Canada, avec l'appui des provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, avait mis au point une formule comportant un droit de veto pour le Québec. Les huit autres provinces se sont regroupées pour mettre au point la formule de modification actuelle qu'ils ont présentée. Le premier ministre du Canada a fini par donner son approbation. Je crois qu'il fallait d'abord établir officiellement ces faits. Quoiqu'il en soit, nous avons finalement hérité d'une formule de modification en 1982.

Comme je l'ai mentionné dans ma réponse au ministre du Travail, la formule de modification même ne peut être changée qu'avec l'accord unanime de toutes les provinces et du gouvernement fédéral. Elle ne peut être modifiée au moyen de la formule d'accord de sept provinces sur dix.

Quand nous discutons de la manière de changer la formule de modification, nous devons nous rappeler qu'il faut l'approbation de toutes les provinces canadiennes, de la Chambre des communes et du Sénat.

Je voudrais parler un peu de l'entente provisoire à laquelle on était arrivé en 1971 à Victoria, et qu'on a baptisée la formule de Victoria. C'est la formule que préféraient le premier ministre Trudeau et le Parti libéral.

Cette formule aurait donné un droit de veto au Québec, à l'Ontario aussi, et elle exigeait le consentement de deux provinces de l'Atlantique à un amendement. Sans l'accord de deux d'entre elles, les provinces de l'Atlantique exerçaient un veto. La formule exigeait l'accord de deux provinces de l'Ouest représentant 50 p. 100 de la population de cette région.

Cette formule dite de Victoria qui accordait au Québec un droit de veto a quand même été rejetée. M. Bourassa a commencé par l'accepter; devant la forte controverse qui l'attendait à son retour dans sa province, il a rejeté la formule et les autres mesures de modification constitutionnelle qui faisaient partie de la proposition de Victoria.

M. Corbeil: Il ne l'a jamais acceptée. Vous faites erreur.

M. Allmand: La formule Fulton-Favreau de 1964 était semblable à celle que nous avons aujourd'hui, mais elle exigeait l'unanimité sur un grand nombre de questions constitutionnelles, y compris la répartition des pouvoirs.